



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 52/23

Luxembourg, le 23 mars 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-653/21 | Syndicat Uniclimate

Sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public : les États membres ne peuvent imposer des exigences supplémentaires pour des équipements sous pression disposant du marquage CE, aux fins de leur mise à disposition sur le marché national

Par un arrêté pris en 2019, le ministre de l'Intérieur français a modifié un arrêté de 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, pour autoriser, sous certaines conditions de sécurité, l'emploi, dans ces établissements, d'équipements utilisant des fluides frigorigènes inflammables tels que des réfrigérateurs, des congélateurs ou encore des climatiseurs.

L'arrêté en cause subordonne l'emploi des équipements utilisant des fluides frigorigènes inflammables, dans ces établissements, au respect d'un certain nombre de prescriptions. En revanche, il prévoit que les équipements disposant du marquage CE n'y sont pas soumis, à la condition qu'ils soient hermétiquement scellés.

Syndicat Uniclimate (syndicat des industries thermiques, aéronautiques et frigorifiques, qui, entre autres activités, accompagne les entreprises et les représente auprès des instances françaises, européennes et internationales dans les travaux réglementaires et normatifs) a saisi le Conseil d'État français. Il fait valoir que la condition instaurée par l'arrêté litigieux, tenant à ce que les équipements soient hermétiquement scellés, constitue une exigence supplémentaire à celles prévues par trois directives¹, alors que les équipements disposant du marquage CE sont conformes aux exigences de celles-ci. Il estime en effet que l'arrêté attaqué crée des distorsions de concurrence dans la mesure où il requiert des opérateurs économiques qu'ils modifient leurs produits uniquement pour la mise à disposition de ces produits sur le marché français.

Le Conseil d'État a interrogé la Cour de justice à cet égard.

Dans son arrêt, la Cour répond que **le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale qui, afin de protéger la santé et la sécurité des personnes à l'égard des risques d'incendie dans des locaux ouverts au public, impose aux équipements sous pression utilisant des fluides frigorigènes inflammables des exigences qui ne figurent pas parmi les exigences essentielles de sécurité prévues par les directives en question, aux fins de la mise à disposition sur le marché ou de la mise en service de ces équipements, alors même que ceux-ci disposent du marquage CE.**

¹ Il s'agit plus précisément de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 mai 2006, relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (JO 2006, L 157, p. 24) ; de la directive 2014/35/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension (JO 2014, L 96, p. 357), et de la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (JO 2014, L 189, p. 164).

Elle rappelle que le « **marquage CE** » permet au fabricant d'indiquer que l'équipement sous pression ou l'ensemble qui en fait l'objet est conforme aux exigences harmonisées au niveau de l'Union. Ce marquage **atteste la conformité** à de telles exigences et constitue la conséquence visible d'un **processus global comprenant l'évaluation de la conformité au sens large**.

Ainsi, la Cour considère que les États membres ne peuvent pas, y compris « pour la seule utilisation de ces équipements dans des locaux ouverts au public et au regard des risques particuliers de sécurité contre les incendies », imposer des exigences supplémentaires à celles prévues par la directive 2014/68 pour la mise à disposition desdits équipements sur le marché national : de telles exigences nationales **reviendraient à priver d'effet utile les mesures d'harmonisation** prévues par cette directive.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

